



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00582

Numéro SIREN : 452 625 981

Nom ou dénomination : 4 CAD PLM

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2014 sous le numéro de dépôt 5080

4 CAD PLM

Société par actions simplifiée au capital de 600.000 Euros
Siège Social : 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex
R.C.S NANTES 452 625 981

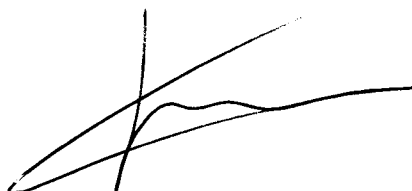
Déposé au Greffe

le 13 MAI 2014

sous le N° 5080

RCS N° 04 5582

STATUTS A JOUR AU 5 MARS 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée, en société par action simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2012.

La Société est désormais une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

4 CAD PLM.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par actions simplifiée ” ou des initiales “ S.A.S. ” et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Les activités d'étude, de conseil, d'audit en matière informatique industrielle ;
- L'achat, la vente, l'installation de logiciels et matériels informatiques ;
- La conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelles et autres ;
- Le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou êtres utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social,

Elle pourra rendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports réalisés à la Société lors de sa constitution en société à responsabilité limitée étaient les suivants :

La société « 4 CAD SOLUTIONS » alors associée unique avait fait apport à la société de la somme en numéraire de SEPT MILE EUROS (7.000 €). Cette somme avait été déposée à un compte ouvert à la BNP, agence d'ANNECY ROYALE.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à ANNECY du 16 juillet 2007, la société « 4 CAD SOLUTIONS » a cédé l'intégralité des parts sociales à la société « HEDOS ».

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 mars 2012, il a été fait apport à la société, au titre de la fusion par voie d'absorption de la société "4 CAD SOLUTIONS EST", Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, ayant son siège social 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 499 113 967, dont la société détenait déjà toutes les parts sociales.. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la société "4 CAD PLM". Les actifs apportés se sont élevés à QUATRE CENT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (408.968 €) pour un passif pris en charge de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SEPT EUROS (385.607 €). L'actif net apporté s'est ainsi élevé à VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (23.361 €). L'opération a dégagé un mali technique de fusion de VINGT SIX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF (26.639 €).

Aux termes de la fusion devenue définitive le trente et unième jour suivant celui de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et de dépôt prescrites par l'article R 236-2 du code de commerce (savoir le 17 septembre 2012), il a été fait apport à la société, au titre de la fusion par voie d'absorption de la société "4 CAD SOFTWARE", Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 502 931 199, dont la société détenait déjà toutes les parts sociales.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la société "4 CAD PLM". Les actifs apportés se sont élevés à CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQUANTE-SEPT CENTIMES (597.057 €) pour un passif pris en charge de CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQUANTE SEPT EUROS (596.057 €). L'actif net apporté s'est ainsi élevé à MILLE EUROS (1.000 €).

Suivant décisions de l'associée unique du 24 février 2014, le capital social de la société a été divisé en 7.000 actions de 1 € chacune, en échange des 350 actions d'une valeur nominale de 20 € composant son capital, à raison d' 1 action ancienne pour 20 actions nouvelles.

Suivant décisions de l'associée unique du 24 février 2014, il a été procédé à l'augmentation du capital de la Société d'une somme de 593.000 €, afin de le porter de 7.000 € à 600.000 €, par émission au pair de 593.000 d'actions de 1 € chacune à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €). Il est divisé en SIX CENT MILLE (600.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision de l'associé unique.
- 8.2 L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.3 L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 10.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements conformément aux dispositions légales.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

12.1 Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, désigné sans limitation de durée par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Révocation

Le président est révocable ad nutum.

12.3 Rémunération

Le Président a droit à une rémunération fixée par l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur justificatif.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus par les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

16.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissoudre la Société ;
- toute décision relevant légalement des pouvoirs de l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

16.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux donations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Dissolution

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

4 CAD PLM

Société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros
Siège social : 2, rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex
R.C.S NANTES 452 625 981

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE EN DATE DU 5 MARS 2014

LA SOUSSIGNEE :

La société « HEDOS », Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros dont le siège social est à REZE CEDEX (44405) 2 rue Joseph Conrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 498 992 304, représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE, cogérant, agissant en qualité de présidente de la société 4 CAD PLM,

s'est prononcée comme suit sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidées sous condition suspensive par décisions du 24 février 2014 et sur la constatation de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la société "4 CAD PLM".

Monsieur LETHEULE rappelle que l'associée unique lors d'une réunion en date du 24 février 2014 a décidé d'augmenter le capital social de 593.000 euros, pour le porter à 600.000 euros par l'émission de 593.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société "4 CAD PLM".

L'associée unique a décidé de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

Il a été conféré tous pouvoirs au président à l'effet de mettre œuvre les décisions adoptées, notamment recueillir les souscriptions et les versements exigibles, généralement prendre toutes mesures et accomplir les formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération susvisée.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La présidente, constate, que conformément au bulletin de souscription en date du 3 mars 2014, et à l'arrêté des comptes en date du 5 mars 2014, la souscription et la libération

intégrale par la société HEDOS de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (593.000) actions nouvelles par compensation à due concurrence avec la créance qu'elle détient sur la société et constate au vu de l'arrêté des comptes que la créance est liquide et exigible.

La présidente, après avoir exposé ce qui précède, constate le caractère définitif de l'augmentation du capital social d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (593.000 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles.

CONSTATATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

La présidente, en conséquence de ce qui précède, constate le caractère définitif de la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société "4 CAD PLM", qui seront désormais rédigés comme suit :

Insérer *in fine* de l'article 6 des statuts les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Suivant décisions de l'associée unique du 24 février 2014, le capital social de la société a été divisé en 7.000 actions de 1 € chacune, en échange des 350 actions d'une valeur nominale de 20 € composant son capital, à raison d' 1 action ancienne pour 20 actions nouvelles.

Suivant décisions de l'associée unique du 24 février 2014, il a été procédé à l'augmentation du capital de la Société d'une somme de 593.000 €, afin de le porter de 7.000 € à 600.000 €, par émission au pair de 593.000 d'actions de 1 € chacune à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €). Il est divisé en SIX CENT MILLE (600.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la soussignée.

Certifié conforme

Maryline LETSCHER
Contrôleur des Finances Publiques

Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques

Déposé au Greffe

le 13 MAI 2014

sous le N° 5080

RCS N° 04 B 582

4 CAD PLM

Société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros

Siège social : 2, rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex

R.C.S NANTES 452 625 981

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 24 FEVRIER 2014**

L'an deux mil quatorze,

Le vingt quatre février,

A 9 heures 30,

Monsieur Stéphane LETHEULE, agissant en qualité de cogérant de la société « HEDOS », Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros dont le siège social est à REZE CEDEX (44405) 2 rue Joseph Conrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 498 992 304, elle-même présidente de la société « 4 CAD PLM »,

Société propriétaire de la totalité des actions de la société « 4 CAD PLM »,

Est entré en séance, au siège social, à l'effet de prendre les décisions ci-après relatées.

Monsieur Philippe LABORET remplit les fonctions de secrétaire.

La SAS PAPIN ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Didier BARRE, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le 4 février 2014, est *présent*.

Mme *Naud CLOTEAU*

Et

M. *Bruno RESANO*

Membres de la délégation unique du personnel, spécialement désignés à cet effet, assistent également à cette réunion.

Monsieur le Président dépose devant l'associée unique et met à sa disposition :

- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé avec demande d'avis de réception et le récépissé,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'associée unique.

50

Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des associés au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Monsieur le Président rappelle que l'associée unique est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du président,
- Division du capital de la société en sept mille (7.000) actions de un (1) euro chacune, en échange des trois cent cinquante (350) actions anciennes d'une valeur nominale de vingt (20) euros, composant actuellement son capital, à raison d'une (1) action ancienne pour vingt (20) actions nouvelles,
- Augmentation du capital d'une somme de cinq cent quatre vingt treize mille (593.000) euros, afin de le porter de sept mille (7.000) euros à six cent mille (600.000) euros, par émission au pair de cinq cent quatre vingt treize mille (593.000) actions de un (1) euro chacune, à libérer intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Pouvoirs à déléguer au Président,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Président de la société.

Le représentant de l'associée unique prend alors, es qualités, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

après avoir entendu lecture du rapport du Président,

décide de diviser le capital social de la société en SEPT MILLE (7.000) actions de UN (1) euro chacune, en échange des TROIS CENT CINQUANTE (350) actions d'une valeur nominale de VINGT (20) euros, composant actuellement son capital, à raison d'UNE (1) action ancienne pour VINGT (20) actions nouvelles.

L'associée unique constate que de ce fait, le capital social est composé, après division, de SEPT MILLE (7.000) actions de UN (1) euro.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré,



décide d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (593.000 €), afin de le porter de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) à SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €), par l'émission de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (593.000) actions nouvelles, émises au pair, soit au prix unitaire de UN EURO (1 €) par action.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le titulaire du droit de souscription jouira d'un droit de préférentiel de souscription à titre irréductible dans la proportion de 118 actions nouvelles pour 100 actions anciennes; le droit préférentiel de souscription étant justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

L'associé unique pourra céder ou négocier son droit de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquels ils sont attachés.

Il pourra aussi renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 24 février 2014 au 14 mars 2014 inclus.

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par la personne à laquelle elles sont réservées.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, sur les comptes bancaires de la société, par le Président.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} octobre 2013, point de départ de l'exercice social en cours. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associée unique,

donne tous pouvoirs au Président pour la mise en œuvre des décisions qui précèdent, notamment réaliser dans le délai fixé à la deuxième décision, recueillir les souscriptions et les versements exigibles et généralement prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation de l'augmentation du capital. 

QUATRIEME DECISION

L'associée unique,

connaissance prise du projet de décision proposé par le Président et libellé comme suit :

« après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté que les actions détenues collectivement par les salariés représentent moins de 3 % du capital social, décide en application des dispositions des articles L 225-129-VI alinéa 2 et L. 225-138 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'associée unique :

- *décide que le Président disposera d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;*
- *autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit de l'associée unique à son droit préférentiel de souscription. »*

décide de rejeter ce projet de décision.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique,

sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, décide :

- d'insérer *in fine* de l'article 6 des statuts les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Suivant décisions de l'associée unique du 24 février 2014, le capital social de la société a été divisé en 7.000 actions de 1 € chacune, en échange des 350 actions d'une valeur nominale de 20 € composant son capital, à raison d' 1 action ancienne pour 20 actions nouvelles.

Suivant décisions de l'associée unique du 24 février 2014, il a été procédé à l'augmentation du capital de la Société d'une somme de 593.000 €, afin de le porter de 7.000 € à 600.000 €, par émission au pair de 593.000 d'actions de 1 € chacune à libérer

21

intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. »

- de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €). Il est divisé en SIX CENT MILLE (600.000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

SIXIEME DECISION

L'associée unique,

confère tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, constater toute libération par compensation et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le Président est autorisé à modifier les statuts.

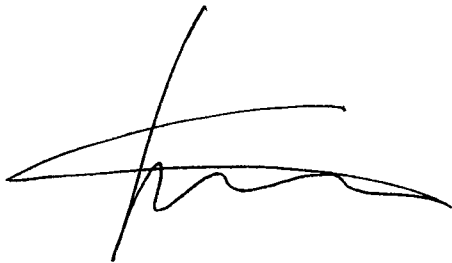
SEPTIEME DECISION

L'associée unique,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de la société "HEDOS", associée unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' or 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.